

Planification d'urgence

Une voix: C'était un gouvernement libéral qui était au pouvoir.

M. Friesen: C'est exact.

L'été dernier, j'ai assisté à un congrès néo-démocrate à Vancouver et j'ai entendu David Barrett parler. Je déteste l'idée de mêler le Nouveau parti démocratique à mon discours, mais il a fait une remarque très révélatrice. Il a rappelé que juste avant l'enregistrement national, lorsque j'ai dû m'inscrire comme Allemand et non pas comme Canadien, les libéraux avaient fait paraître des annonces au cours d'une campagne provinciale en Colombie-Britannique dont le slogan était le suivant: «En votant socialiste, vous ouvrez grande la porte au péril jaune». MM. Woodsworth et Coldwell s'étaient fait les champions des droits des orientaux au Canada. C'est ce qui expliquait le slogan: «En votant socialiste, vous ouvrez grande la porte au péril jaune». Je me demande toujours si ce n'est pas par peur de découvrir la vérité que nous ne poussons pas davantage le gouvernement libéral dans ses retranchements.

En octobre 1970, en vertu des pouvoirs que lui conférait la loi sur les mesures de guerre, le gouvernement libéral a incarcéré sans motifs des centaines d'innocents au Québec. J'ai lu il y a quelques semaines une intervention du Président du Sénat, le sénateur Jean Marchand. On lui avait remis une liste de gens du Québec qui étaient suspects à l'époque. Il a reconnu que la plupart des noms n'auraient pas dû y figurer, mais il n'a été capable d'en retirer qu'un seul sur les 180 que comptait cette liste.

Je comprends que l'on doive se préparer à l'éventualité d'une guerre. Je l'admets d'emblée. Je comprends que le gouvernement soit obligé de passer par là, mais plusieurs choses me chiffonnent dans cette affaire, et j'aimerais en parler. Il y a d'abord cette facilité déconcertante avec laquelle le gouvernement prétend une chose et en fait une autre. Au moment même où le ministre déclarait ici même que jamais cela ne se reproduirait, le cabinet se préparait à proclamer un décret du conseil créant des camps d'internement. Cette désinvolture à se contredire me chiffonne.

Cela me chiffonne que ce décret ait été rédigé dans le cadre de la loi sur les mesures de guerre. Je n'aime pas cette déclaration très vague selon laquelle on peut recourir à ces mesures en cas d'«insurrection réelle ou appréhendée». Je me pose des questions en particulier au sujet de l'expression «insurrection appréhendée». A une époque où le gouvernement veut renforcer ses pouvoirs, il pourrait considérer n'importe quelle menace présumée comme une insurrection appréhendée.

Je m'étonne de ce que le président du Conseil privé (M. Pinar) dise qu'il faut adopter une mesure législative pour donner effet à ce décret.

Une voix: C'est exact.

M. Friesen: Le député de Toronto dit que c'est exact. Le décret a été adopté pendant que la Chambre siégeait. Pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas proposé en premier lieu une mesure législative, puis mis au point le règlement qui en découle, si c'est ce dont il a besoin? Pourquoi se presser et adopter un décret qui prévoit ce genre de pouvoirs par trop absolus?

Je m'inquiète en lisant les modifications qui ont été apportées au moyen d'un décret du conseil en 1965. Les députés devraient savoir que le décret dont nous discutons aujourd'hui est une révision de celui de 1965. Permettez-moi de citer les différences entre ce décret et le précédent. Tous les pouvoirs et les dispositions contenus dans le décret du conseil de 1965 avaient été adoptés dans le contexte de la guerre ou à la suite d'une attaque d'un ennemi. Le décret de 1981 prévoit une distinction entre les pouvoirs en temps de paix et ceux en temps de guerre. J'apporterai quelques précisions à ce sujet lorsque je parlerai des pouvoirs en temps de paix.

Le décret de 1965 ne prévoyait aucune tâche précise pour le premier ministre. Le décret actuel stipule que les seules responsabilités du premier ministre (M. Trudeau), en temps de guerre comme en temps de paix, concernent la censure et le contrôle de l'information. Toutes les autres dispositions du décret de 1965 étaient appliquées par la GRC et les autres forces de l'ordre, qu'elles soient provinciales ou locales. Le décret de 1981 ne parle ni de la GRC ni des autres corps policiers.

● (1710)

Il me vient à l'esprit la question suivante: le gouvernement envisage-t-il de mettre sur pied un nouveau service de police? Envisage-t-il de recourir aux militaires? Que se propose-t-il de faire pour faire appliquer ces décrets?

En outre, le décret de 1965 ne fait nulle mention des détenus. Le décret de 1981, celui en vigueur en ce moment, autorise le solliciteur général (M. Kaplan) à faciliter la réduction et le transfert sélectifs de la population carcérale en vue de créer des camps d'internement de civils. A quel mécanisme le solliciteur général aura-t-il recours? Quels détenus relâchera-t-il en premier pour faire de la place aux prisonniers politiques? En outre, quel mécanisme déclenchera la mise en œuvre de toutes ces mesures, particulièrement en temps de paix?

Le décret de 1965 autorise le ministre de la Justice à conseiller les autres ministères et organismes du gouvernement en matières juridiques. C'est là le principal rôle du ministre de la Justice d'après le décret de 1965. Le décret de 1981 ne prévoit pas de pouvoir semblable. On y donne à entendre que le ministère ne se préoccupera pas de donner des conseils ni d'établir des points de repère juridiques.

Le décret de 1965 autorise le ministre du Travail—il n'y avait pas de ministre de la Main-d'œuvre à l'époque—à imposer la conscription, dans les situations d'urgence provoquées par la guerre. Le décret de 1981 ne prévoit pour le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (M. Axworthy) aucune obligation en temps de guerre, mais lui reconnaît de vastes pouvoirs en temps de paix.

Je voudrais m'arrêter quelque peu aux pouvoirs en temps de paix. A cet égard, l'unique responsabilité du premier ministre consiste en premier lieu à diriger et à coordonner les services nationaux d'information, en deuxième lieu à donner des directives générales à la population, et notamment à coordonner et à transmettre tout conseil d'ordre technique et toute recommandation formulée par l'organisme ou le ministère chargé des questions d'urgence nationale.